Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

30 juin 2026

AVIS n° 2026-148

Concernant le refus de la SNCB de remettre copie de documents divers liés à un marché public

(CADA/138/2026)

Mots-clés : SNCB – Documents divers – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Le 20 mai 2026, par le biais du site internet de l'instance, X introduit auprès de la SNCB la demande suivante :

> *« Je fais suite à l'annonce INFRABEL et relatif à la future rénovation de la Gare SNCB Bockstael à 1020 LAEKEN. https://infrabel.be/fr/bockstael-gare C'est INFRABRL qui me renvoie chez vous après un premier contact avec eux. Dans le cadre de la loi sur l'accès aux documents administratifs (loi du 11 avril 1994 dite de 'publicité administrative') je souhaite accéder aux documents suivants :*
>
> - *le document qui reprend le calendrier des travaux de la Gare Bockstael*
> - *les échanges de lettres/courriels avec l'entrepreneur désigné (ou 'les') depuis le 01/01/2026 relatifs à ces futurs travaux et leur exécution*
> - *les échanges de lettres/courriels/autres document avec l'entrepreneur désigné (ou 'les') relatifs à l'exécution de ces futurs travaux et dans lesquels il est informé (à l'entrepreneur ou 'les') qu'un recours au Conseil d'Etat en annulation est en cours*
> - *la réponse écrite de l'entrepreneur (ou 'les') reprenant sa réaction quant au recours actuellement au Conseil d'Etat*
> - *les échanges de lettres/courriels avec Urban Brussels (la Région BXL) depuis le 01/01/2026 relatifs à ces futurs travaux et leur exécution*
> - *les échanges de lettres/courriels avec la Ville de Bruxelles depuis le 01/01/2026 relatifs à ces futurs travaux et leur exécution*
> - *Un copie (si pas déjà couvert par les demandes supra) des Agendas de réunions avec Ville de Bruxelles/Urban Brussels et les PV / comptes-rendus de ces réunions depuis le 01/01/2026 et relatifs à ces futurs travaux et leur exécution ».*

1.2. Par un courriel du 19 juin 2026, la SNCB lui répond ce qui suit :

> « *Vous trouverez ci-joint les éléments de réponse concernant votre demande :*

08_781321_Notificatiebrief.pdf;
Betekening vergunning_attest.pdf".

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de la SNCB, fondée sur les motifs suivants :

« Je vous remercie pour ces documents transmis. Voici plusieurs observations:

1- Votre courriel ne prend pas la peine de m'indiquer de quels documents il s'agit que vous m'avez transmis et si repris dans la liste plus bas en point 3.

2- Je vous ai fait la demande en langue FR, je souhaite donc accéder aux deux documents en langue FR.

3- La lettre destinée à l'entrepreneur (je suppose) est recouverte de 'noir'. Ce recouvrement en noir du document est une pratique abusive du RGPD dès lors que cet entrepreneur a du être désigné suite à un appel d'offres. Il n'y a donc aucune raison de couvrir le nom de l'entreprise, son numéro BCE, son adresse etc.

4 - Vous ne me transmettez pas tous les documents demandés.

[…]

Ce courriel constitue une demande de reconsidération et j'introduis de manière concomitante un recours auprès de la CADA fédérale.»

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la SNCB et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. En ne transmettant que deux documents en réponse à la demande du demandeur du 20 mai 2026, la réponse de la SNCB est à considérer comme un refus implicite pour les autres informations qui faisaient l'objet de cette demande, conformément à l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994.

3.3. Il y a lieu de relever que les documents demandés relèvent d'une mission de service public de la SNCB dès lors qu'il s'agit de la rénovation et de la gestion d'une gare. Dans la mesure où la SNCB n'invoque aucun motif d'exception prévu par la loi du 11 avril 1994 afin de refuser la divulgation des documents demandés, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de faire droit à la demande.

3.4. En ce qui concerne les informations relatives à l'identification de l'entrepreneur à qui le marché a été attribué, la Commission tient à rappeler à la SNCB que l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 ne

permet de soustraire de la publicité des informations concernant les personnes morales que dans des circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne les personnes physiques, l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994, pas plus que le RGPD d'ailleurs, ne prévoit pas non plus une exclusion automatique de toute information les concernant. Ceci est d'autant plus le cas vu qu'il s'agit d'informations qui peuvent être liées à un marché public. À cet égard, la Commission réfère notamment à ses avis n° 2026-023 du 27 janvier 2026, n° 2026-017 du 27 janvier 2026 et 2024-099 du 18 septembre 2024.

3.5. En ce qui concerne la demande de recevoir les pièces en langue française, la Commission remarque que la loi du 11 avril 1994 contraint uniquement les instances administratives à donner accès aux documents dont elles disposent. La loi n'exige pas que l'instance rédige de nouveaux documents en vue de répondre à une demande d'un citoyen.

Dans la mesure où la SNCB ne disposerait que de documents rédigés en néerlandais (et sans que la Commission se prononce sur l'application des lois sur l'emploi des langues), elle ne peut pas être tenue de les traduire en français en application de la loi du 11 avril 1994.

3.6. Enfin, la Commission rappelle à toutes fins utiles le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 30 juin 2026,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président